



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunes agriculteurs

Question écrite n° 42576

Texte de la question

M. Arsene Lux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les conditions de capacité professionnelle que doivent remplir les candidats à l'installation pour bénéficier des aides. En effet, le décret du 23 février 1988, modifié par le décret no 93-601 du 27 mars 1993, conditionne le bénéfice des aides, pour les candidats nés après 1971, à la justification à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole. Or, il existe un grand nombre de jeunes, ce sont souvent des fils ou filles d'agriculteurs qui participent déjà activement au travail sur l'exploitation familiale, qui ont du, pour des raisons diverses (familiales, financières...), renoncer à une telle formation et/ou sont dans l'impossibilité de la suivre. Ils sont alors contraints de s'installer, sans aucune aide. De plus, l'exploitant agricole souhaitant installer son enfant sur l'exploitation familiale ne peut bénéficier de l'allocation préretraite lorsque le nouvel exploitant ne possède pas la capacité professionnelle requise. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre l'octroi des aides aux jeunes agriculteurs qui, ne possédant pas la capacité professionnelle à la date de l'installation, s'engageraient, pendant plusieurs années, à être suivis par un tuteur agréé (agriculteurs en retraite, professionnels agricoles...) qui les accompagnerait, les conseillerait, les guiderait dans la gestion de leur exploitation agricole, leur donnant ainsi toutes les chances de réussite.

Texte de la réponse

L'installation des jeunes agriculteurs avec le bénéfice des aides de l'Etat obéit à un cadre juridique qui a été élaboré en collaboration avec les organisations professionnelles. En ce qui concerne les candidats nés après 1971, la justification d'un diplôme et du stage de six mois découle du décret du 23 février 1988. Ces exigences traduisent le souci des pouvoirs publics de réserver les aides à l'installation aux jeunes agriculteurs qui ont un niveau de formation générale et professionnelle suffisant pour exercer le métier de responsable d'exploitation agricole avec compétence et durablement. Pour les jeunes qui n'ont pas eu la possibilité de suivre cette formation, le code rural prévoit que le préfet peut exceptionnellement déroger à l'obligation de possession du diplôme à la date d'installation, si le candidat justifie de la nécessité de s'installer et s'il s'engage à suivre une formation complémentaire en vue d'acquiescer ce diplôme. La moitié de la dotation et la moitié des plafonds des prêts à moyen terme spéciaux sont alors réservées jusqu'à ce que l'obligation de capacité professionnelle soit réalisée. Par ailleurs, le stage de six mois qui est effectué chez un maître-exploitant apporte au candidat une expérience de terrain qui vient compléter les connaissances théoriques. Ce stage, qui peut être assimilé à un tutorat, ne peut cependant pas suffire à conférer la capacité professionnelle. Afin de faciliter la réalisation du stage, une bourse a été instituée en même temps qu'était signée la charte nationale pour l'installation des jeunes en agriculture. D'un montant de 1 500 francs par mois dans le cas général, cette bourse peut atteindre 2 500 francs par mois pour les stages à l'étranger et certaines situations familiales particulières.

Données clés

Auteur : [M. Lux Arsène](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42576

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4666

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5522